

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« RENCONTRES AUXERROISES DU DEVELOPPEMENT DURABLE »

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Rencontres Auxerroises du développement durable.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet l'organisation tous les ans à Auxerre des *Rencontres du développement durable*. Les Rencontres se donnent pour mission:

- de faire se rencontrer et débattre des chercheurs réputés et des acteurs qui essaient de mettre en place sur le terrain des actions durables exemplaires;
- de faire réfléchir les citoyens auxerrois autour des questions de durabilité, d'organisation de la cité, d'échanges internationaux ...

-

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au 43 avenue Pasteur à Auxerre.

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration;
- par l'assemblée générale;
- par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire pourra décider l'arrêt de l'association .

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis avoir acquitté un droit d'entrée, fixée lors du démarrage de l'association à 10€.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par simple décision du conseil d'administration ensuite ratifiée par l'assemblée générale.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-Président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. (*cette disposition permet d'éviter le blocage de l'activité de l'association en cas de partage égal des voix*). Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles. les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle;

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de septembre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.